

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°932

Du 11 décembre 2020 au 7 janvier 2021

## Sommaire

[Action extérieure, Commerce et Douanes](#)  
[Agriculture, Pêche et Politique maritime](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Transports](#)  
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)

## A LA UNE

Brexit / Services juridiques / Avocats / Accord commercial et de coopération

**L'Union européenne et le Royaume-Uni sont parvenus à un accord commercial et de coopération encadrant, en partie, leurs relations à l'issue du Brexit et contenant des stipulations relatives au secteur des services juridiques et aux avocats (24 décembre)**

[Accord de commerce et de coopération](#)

L'accord repose sur 3 piliers. En 1<sup>er</sup> lieu, les parties ont signé un accord de libre-échange, qui constituera un nouveau partenariat économique et social entre elles. Cet accord prévoit plusieurs dispositions relatives au secteur juridique et notamment aux avocats qui sont réparties dans les différentes sections de l'accord. Ainsi, les articles SERVIN.5.47 à 5.50 prévoient la possibilité pour les avocats d'une partie à l'accord de s'établir sur le territoire de l'autre partie et d'y exercer dans leur droit national d'origine ou en droit international public à l'exclusion du droit de l'Union européenne. Il est à noter que ces articles sont assortis de nombreuses exceptions et dérogations. En 2<sup>ème</sup> lieu, un partenariat est prévu pour la sécurité des citoyens. Il établit un nouveau cadre pour la coopération policière et judiciaire en matière pénale et civile. En 3<sup>ème</sup> lieu, un accord horizontal sur la gouvernance a été mis en place. Il a pour objet de garantir la sécurité juridique des entreprises, consommateurs et citoyens. Il précise les modalités de mise en œuvre et de contrôle par un nouvel organe, le Conseil du partenariat. L'accord est entré en vigueur de manière anticipée le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il doit encore être formellement adopté par le Conseil de l'Union européenne et ratifié par le Parlement européen. (PE)

## A NOTER DANS VOS AGENDAS – ENTRETIENS EUROPEENS

- BREXIT
- Entreprises et Droits de l'homme
- Blanchiment
- Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts
- Droit social européen
- Migration, Asile et Etat de droit
- Les derniers développements du droit européen de la concurrence (décembre 2021)

DATES A VENIR

Version imprimable : [ICI](#)

PESC / Mesures restrictives / Droit à une protection juridictionnelle effective / Droits de la défense / Arrêt du Tribunal  
**Le Conseil de l'Union européenne est tenu de vérifier que les droits de la défense et le droit à une protection juridictionnelle effective sont respectés dans le cadre de procédures nationales pour se fonder sur ces dernières afin de maintenir le nom du requérant sur une liste de personnes visées par des mesures restrictives (16 décembre)**  
*Arrêt Azarov c. Conseil, aff. [T-286/19](#)*

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision du Conseil en matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Tribunal considère que le Conseil a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il relève que ce dernier s'est fondé sur la circonstance que le requérant faisait l'objet de poursuites en Ukraine pour détournement de fonds ou d'avoirs publics aux fins de son maintien sur la liste des personnes visées par des mesures restrictives. Toutefois, le Tribunal considère que le Conseil n'a pas vérifié le respect des droits de la défense et du droit à la protection juridictionnelle effective. En effet, il n'a examiné aucun des points soulevés par le requérant en amont, à savoir que la décision nationale n'était pas susceptible d'appel, qu'il n'était pas inscrit sur la liste des personnes recherchées par Interpol, et que sa cause n'avait pas été entendue dans un délai raisonnable. Le Conseil ne pouvait se baser sur la seule existence de dispositions garantissant les droits de la défense dans le droit national pour considérer que ces dispositions avaient été respectées. (MAB)

PESC / Mesures restrictives / Obligation de motivation / Droit à un procès équitable / Arrêt du Tribunal  
**Le Conseil de l'Union européenne n'a pas violé les droits de la défense et le droit à un procès équitable en adoptant des mesures restrictives dès lors qu'il a régulièrement communiqué les actes attaqués et s'est conformé à l'obligation de motivation (17 décembre)**

*Arrêt Haikal c. Conseil, aff. [T-189/19](#)*

Saisi d'un recours en annulation contre la [décision d'exécution \(PESC\) 2019/87](#) mettant en œuvre la [décision 2013/255/PESC](#) concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, le Tribunal observe tout d'abord que le Conseil a régulièrement communiqué les actes attaqués au requérant dans le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable du requérant. Il a également satisfait à son obligation de motivation, laquelle est compréhensible et suffisamment précise pour permettre au requérant de connaître les raisons ayant conduit le Conseil à considérer que l'inscription et le maintien de son nom sur les listes en cause étaient justifiés et d'en contester la légalité devant le juge. Le Tribunal ajoute que le Conseil est parvenu à démontrer par des éléments concrets que le requérant entretient des liens étroits avec le régime syrien et qu'il lui apporte un soutien économique. Partant, le Tribunal rejette le recours dans son ensemble. (MLG)

PESC / Mesures restrictives / Obligation de motivation / Preuve / Proportionnalité / Arrêt du Tribunal  
**Le Conseil de l'Union européenne s'est appuyé sur un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants ainsi que issus de sources fiables pour justifier l'inscription du requérant sur les listes des personnes visées par des mesures restrictives dans le cadre de la situation en Syrie (16 décembre)**

*Arrêt Haswani c. Conseil, aff. [T-521/19](#)*

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision du Conseil en matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Tribunal rejette le recours. Si plusieurs arrêts ont déjà été rendus concernant le requérant, le Tribunal constate que l'autorité de chose jugée n'est pas totalement acquise, à défaut d'identité de cause entre ces arrêts et de nouveaux moyens dans le dernier recours. Tout d'abord, le Tribunal rappelle que l'obligation de motivation s'apprécie aussi au regard du contexte et elle s'avère remplie en l'espèce. Ensuite, le Tribunal rejette le moyen tiré de l'absence de preuve, considérant qu'en l'absence de pouvoirs d'enquête en Syrie, le Conseil doit se fonder sur des éléments accessibles au public. En l'espèce, le Conseil a récolté des éléments publics de sources très diversifiées et, notamment, de l'entreprise dirigée par le requérant. Enfin, selon le Tribunal, l'inscription sur la liste des personnes visées par les mesures restrictives n'est pas disproportionnée, notamment car celle-ci fait l'objet d'une révision périodique et qu'il est possible de demander un dégel exceptionnel des fonds. (MAB)

Subventions étrangères / Droit antidumping / Méthode de calcul de la valeur normale / Droits de la défense / Arrêt de la Cour  
**La requérante n'est pas fondée à contester le recours à la méthode du pays analogue, le Tribunal ne pouvant examiner le règlement attaqué au regard des règles de l'Organisation mondiale du commerce (« OMC ») (16 décembre)**

*Arrêt Changmao Biochemical Engineering c. Commission, aff. [T-541/18](#)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal refuse d'annuler le [règlement d'exécution \(UE\) 2018/921](#) instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine. Tout d'abord, il rejette l'argument tiré de l'impossibilité de se fonder sur la méthode du pays analogue afin de calculer la valeur normale, notamment car les conditions d'examen d'un acte dérivé au regard du droit de l'OMC ne sont pas réunies. Ensuite, s'agissant du respect des droits de la défense, le Tribunal relève que la Commission européenne a détaillé les éléments qui amenaient à conclure à la vulnérabilité de l'Union européenne tandis que la requérante n'a pas démontré quelles informations comprises dans le règlement attaqué n'étaient pas disponibles dans le document d'information, ni comment elle aurait pu mieux assurer sa défense si elle avait été mieux informée. Il rappelle qu'il incombe à la requérante d'établir concrètement comment elle aurait pu mieux assurer sa défense en l'absence d'irrégularités. Enfin, le Tribunal rejette les moyens relatifs à la vulnérabilité de l'industrie de l'Union, à la réapparition du préjudice, et à la motivation. (MAB)

Appellation d'origine contrôlée / Reproduction d'une caractéristique / Arrêt de la Cour

**La reproduction de certaines caractéristiques distinctives d'un produit couvert par une appellation d'origine contrôlée (« AOC ») est couverte par le droit de l'Union européenne lorsque la reproduction conduit le consommateur à penser que le produit est couvert par l'AOC (17 décembre)**

*Arrêt Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier, aff. [C-490/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 510/2006](#) relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et le [règlement \(UE\) 1151/2012](#) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. En 1<sup>er</sup> lieu, la Cour observe que les règlements n'interdisent pas uniquement l'utilisation par un tiers de la dénomination protégée. En 2<sup>nd</sup> lieu, elle estime que les dispositions visent la dénomination et non le produit couvert, ce qui signifie qu'il est possible de reproduire certaines caractéristiques d'une marchandise faisant l'objet d'une AOC. Toutefois, les AOC protégeant un produit qui a certaines caractéristiques, lesdites dispositions peuvent s'appliquer si la reproduction de la forme ou l'apparence est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à sa véritable origine. Il convient notamment d'apprécier si cet élément est si distinctif qu'il amène le consommateur à croire que le produit est couvert par l'AOC. (MAB)

Protection des animaux / Méthodes d'abattage / Liberté de religion / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Les dispositions nationales interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement y compris pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux sont conformes au droit de l'Union européenne (17 décembre)**

*Arrêt Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a (Grande Chambre), aff. [C-336/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne relève tout d'abord que le [règlement \(CE\) 1099/2009](#) sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort a pour objet la protection du bien-être animal et poursuit un objectif d'intérêt général. Le règlement introduit une dérogation s'agissant de l'abattage rituel pour lequel le principe de l'étourdissement préalable n'est pas d'application. Cependant, les Etats membres peuvent adopter des règles supplémentaires visant à assurer aux animaux une plus grande protection, notamment en imposant une obligation d'étourdissement préalable applicable dans le cadre d'un abattage prescrit par des rites religieux, sous réserve du respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, la Cour note que les limitations à la liberté de manifester sa religion ne dépassent pas ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par cette réglementation et ne sont pas démesurées par rapport aux buts visés. En outre, ladite réglementation n'interdit ni n'entrave la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement lorsque ces produits sont originaires d'un Etat tiers. (MLG)

[Haut de page](#)

Abus de position dominante / Rejet d'une plainte / Délai raisonnable / Arrêt de la Cour

**La procédure de rejet d'une plainte qui dure 71 mois est particulièrement longue mais ne constitue pas une violation du principe de bonne administration, cette durée s'expliquant par le comportement de la plaignante et ne lui causant, en outre, aucun grief (16 décembre)**

*Arrêt Fakro c. Commission, aff. [T-515/18](#)*

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne, le Tribunal rejette le recours. Tout d'abord, il rejette le moyen tiré d'une violation du droit d'accès au dossier, la requérante ayant notamment eu accès à des versions non-confidentielles de certains documents. Ensuite, le Tribunal reconnaît que si la durée de 71 mois de la procédure administrative pour aboutir à la plainte est particulièrement longue, elle est notamment due à la requérante qui faisait valoir l'existence d'infractions complexes. En tout état de cause, il n'est pas démontré que ce délai ait eu une incidence sur l'issue de la procédure. Enfin, le Tribunal ne constate pas d'erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne la conclusion selon laquelle il est peu probable qu'une enquête aboutisse à une constatation de violation de l'article 102 TFUE. (MAB)

Entente / Réglementation d'une fédération sportive / Arrêt du Tribunal

**Le régime d'autorisation de compétitions sportives insuffisamment clair et assorti de sanctions très sévères à l'égard des sportifs participant à des compétitions non autorisées est constitutif d'une restriction de concurrence par objet empêchant les concurrents d'organiser des compétitions sportives (16 décembre)**

*Arrêt International Skating Union c. Commission, aff. [T-93/18](#)*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission européenne sanctionnant la requérante pour entente illicite en vertu de l'article 101 TFUE. Il rejette les moyens relatifs à l'obligation de motivation, au champ d'application spatial ainsi qu'aux restrictions de concurrence. S'agissant de ce dernier élément, le Tribunal rappelle que la fédération sportive, exerçant une action réglementaire pour encadrer les compétitions et organisant elle-même des compétitions, est tenue de ne pas entraver l'accès au marché des compétitions. Il estime que les conditions d'autorisation des compétitions ne sont pas clairement définies et transparentes, et qu'elles ne sont pas liées aux objectifs poursuivis par la fédération. Le Tribunal observe également que les sanctions pour les patineurs qui participeraient aux compétitions non autorisées sont extrêmement sévères. Il en conclut que la Commission pouvait qualifier les conditions de restriction par objet. Cependant, le Tribunal annule la décision en ce qu'elle imposait, sous astreinte, une modification du règlement d'arbitrage de la requérante qui ne renforçait pas la gravité de l'infraction constatée et n'en était, au surplus, pas partie intégrante. (MAB)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Mitsui & Co. / Veolia Japan K.K. (16 décembre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Iliad / Play Communications (11 décembre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Eurazeo / IK Investment Partners / Questel (18 décembre) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Exclusive Networks / Veracomp Business (6 janvier) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Faurecia / Michelin / Symbio (7 janvier) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Schlumberger / CEA / Genvia (7 janvier) (LT)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ABN AMRO Bank / ODDO BHF (7 janvier) (LT)

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

Protection des consommateurs / Information / Produits cosmétiques / Etiquetage / Arrêt de la Cour

**Un emballage de produit cosmétique qui ne mentionne pas sa fonction et les précautions particulières d'emploi mais renvoie à un catalogue d'entreprise pour en prendre connaissance est contraire aux exigences du [règlement \(CE\) 1223/2009](#) (17 décembre)**

Arrêt *A.M. c. E.M.*, aff. [C-667/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que, outre l'objectif d'harmonisation des règles en matière de produits cosmétiques sur le marché intérieur, le règlement (CE) 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques vise à assurer une protection élevée des consommateurs. A ce titre, elle souligne que la mention de la fonction d'un produit cosmétique a pour but d'informer clairement l'acheteur de son utilisation afin que celui-ci puisse le manipuler en toute sécurité. Elle ne peut donc pas se limiter à la seule indication des buts poursuivis par l'emploi du produit. La Cour précise qu'il appartient au juge de renvoi de vérifier, au regard des caractéristiques et des propriétés du produit concerné ainsi que de l'attente d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, la nature et l'étendue de l'information devant figurer à ce titre sur le récipient et l'emballage du produit afin qu'il puisse en être fait un usage sans danger pour la santé humaine. De plus, le support externe sur lequel peut éventuellement se trouver ces mentions ne peut être qu'une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit excluant donc le catalogue d'entreprise. (JC)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE

Membre du Parlement / Privilèges et immunités / Vacance d'un siège / Annonce du Président / Arrêt du Tribunal

**Le recours de M. Junqueras i Vies contre le constat de la vacance de son siège par le Parlement européen est irrecevable, le Président de l'institution n'ayant fait que transmettre des informations concernant une situation juridique préexistante et résultant exclusivement des décisions des autorités nationales (15 décembre)**

Arrêt *Junqueras i Vies c. Parlement*, aff. [T-24/20](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal observe dans un 1<sup>er</sup> temps l'incompétence du Parlement européen pour contrôler ou refuser de tenir compte d'une décision dont l'informe les autorités nationales d'un Etat membre, déclarant la déchéance du mandat d'un député européen en application du droit national, et de la décision de vacance du siège qui en résulte. Dès lors, le constat de vacance par le Président du Parlement n'est doté que d'un caractère purement informatif et ne peut faire l'objet d'un recours en annulation. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, le Tribunal relève que la demande que le Président prenne d'urgence des mesures pour confirmer l'immunité du requérant n'a pas été expressément rejetée et qu'il n'existe ni délai à l'expiration duquel une décision implicite serait réputée être intervenue ni circonstances exceptionnelles qui permettraient de considérer qu'une telle décision existe. Dès lors, le prétendu rejet de la demande est un acte inexistant et les conclusions en annulation dirigées contre cet acte doivent également être rejetées pour irrecevabilité. (MAG)

Initiative citoyenne européenne / Traitement des données / Surveillance de masse / Protection des droits fondamentaux / Enregistrement

**La Commission européenne a enregistré l'initiative citoyenne européenne intitulée « Initiative de la société civile en vue d'une interdiction des pratiques de surveillance biométrique de masse » (7 janvier)**

[Initiative citoyenne européenne](#)

Les organisateurs de l'initiative réclament une proposition législative de la Commission afin de mettre un terme aux utilisations indifférenciées et arbitrairement ciblées des données biométriques, lesquelles peuvent conduire à une surveillance de masse ou à une atteinte injustifiée aux droits fondamentaux. Ils ont désormais 6 mois pour lancer le processus de collecte des signatures de soutien. Si l'initiative recueille un million de déclarations de soutien provenant d'au moins 7 Etats membres différents dans les 12 mois suivant, alors la Commission aura un délai de 6 mois pour décider de faire droit ou non à la demande. Elle sera tenue de motiver sa décision. (MAG)

Saisie de documents / Notion d'« archives de l'Union » / Recours en manquement / Arrêt de la Cour

**La Slovénie a manqué à ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne en procédant unilatéralement à la saisie de documents liés à l'accomplissement des missions du Système européen des banques centrales (« SEBC ») et de l'Eurosystème dans les locaux de la Banque centrale de Slovénie (17 décembre)**

*Arrêt Commission c. Slovénie (Archives de la BCE), aff. [C-316/19](#)*

Saisie d'un recours en manquement, la Cour de justice de l'Union européenne souligne que la notion d'« archives de l'Union » de l'article 2 du protocole sur les privilèges et immunités doit être comprise comme l'ensemble des documents produits ou reçus par les institutions, organes et organismes de l'Union ou par leurs représentants et leurs agents. Compte tenu du caractère fonctionnel du principe de l'inviolabilité des archives de l'Union, il y a lieu de considérer que de tels documents sont couverts par la notion d'« archives de la Banque central européenne » (« BCE ») même s'ils sont détenus par des banques centrales nationales, et non par la BCE elle-même. Ainsi, la Cour considère qu'en saisissant des documents incluant des documents faisant partie des archives de la BCE de manière unilatérale, les autorités slovènes ont porté atteinte au principe de l'inviolabilité des archives de la BCE. En outre, les autorités slovènes n'ont pas permis à la BCE d'identifier parmi les documents saisis, ceux liés à l'accomplissement des missions du SEBC et de l'Eurosystème. La Slovénie a donc également manqué à son obligation de coopération loyale avec la BCE. (PLB)

Réforme / Fonctionnement / Rapport de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne a transmis son rapport sur le fonctionnement du Tribunal au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la réforme de l'architecture juridictionnelle (21 décembre)**

[Rapport](#)

Etabli par des conseillers extérieurs, le rapport se concentre sur l'efficience du Tribunal, l'efficacité du doublement du nombre de juges ainsi que l'utilisation et l'efficacité des ressources après la réforme qui a doublé le nombre de juges du Tribunal et transféré à ce dernier la compétence pour statuer en première instance sur les litiges entre l'Union européenne et ses agents. Des tendances positives sont relevées, à savoir une baisse significative de la durée des procédures, l'intensification de l'instruction des affaires et un renvoi plus fréquent des affaires à des formations de jugement élargies. Le rapport préconise, notamment, la poursuite de la création de chambres spécialisées, d'intensifier le renvoi à des formations élargies et à la grande chambre ainsi que la mise en place d'autres changements structurels. Il conclut cependant que, à ce jour, aucune conclusion définitive sur les répercussions de la réforme ne peut être tirée en raison notamment de l'absence de recul nécessaire, la dernière phase n'ayant été mise en œuvre qu'en septembre 2019. Pour mémoire, le Conseil des Barreaux européens a publié ses [commentaires](#) sur la réforme du Tribunal le 4 septembre dernier. (MAG)

Union économique et monétaire / Soutien à la stabilité de Chypre / Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne / Pourvoi / Arrêt de Grande chambre la Cour

**Le Tribunal a valablement rejeté les recours en indemnité formés par plusieurs particuliers et sociétés en raison d'actes et de comportements des institutions de l'Union européenne adoptés dans le cadre d'une assistance financière accordée à Chypre et soumise à la condition de la restructuration de son secteur bancaire (16 décembre)**

*Arrêt Conseil c. K. Chrysostomides & Co. e.a. (Grande chambre), aff. jointes [C-597/18 P](#), [C-598/18 P](#), [C-603/18 P](#) et [C-604/18 P](#)*

Saisie de pourvois, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union présuppose qu'un comportement illégal puisse être reproché à une institution de l'Union. Or, l'Eurogroupe est un organe intergouvernemental de coordination des politiques économiques qui ne saurait être assimilé à une formation du Conseil et se caractérise par sa nature informelle. Il ne dispose, par ailleurs, d'aucune compétence propre ni du pouvoir de sanctionner le non-respect des accords politiques conclus en son sein. Dès lors, la Cour juge que c'est à tort que le Tribunal a considéré que l'Eurogroupe était une entité de l'Union instituée par les traités, dont les agissements seraient susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union. La Cour ajoute que dans la mesure où les accords politiques conclus au sein de l'Eurogroupe sont mis en œuvre au moyen d'actes et d'agissements d'institutions de l'Union, les justiciables ne sont pas privés de leur droit à une protection juridictionnelle effective. En ce qui concerne les pourvois incidents du Conseil, la Cour ajoute que le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant que Chypre n'avait aucune marge d'appréciation aux fins de définir les modalités particulières de la conversion en actions des dépôts non assurés. (PLB)

[Haut de page](#)

**DROITS FONDAMENTAUX**

FRA / Intelligence artificielle / Accès à la justice / Rapport

**L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a publié un rapport relatif aux conséquences de l'intelligence artificielle (« IA ») sur les droits fondamentaux (11 décembre)**

[Rapport](#)

La FRA a interrogé 91 personnes d'organisations publiques et privées et une dizaine d'experts, dont des avocats, pour la réalisation de ce rapport. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la FRA émet des recommandations générales concernant la définition de l'IA,

l'obligation de mener une évaluation d'impact ou les moyens de garantir l'explicabilité et la responsabilité globale de l'IA, notamment en renforçant sa surveillance. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, le rapport révèle la méconnaissance de l'impact de l'IA sur les droits fondamentaux. Si les problématiques relatives à la vie privée, la protection des données à caractère personnel et la non-discrimination sont relevées par les personnes interrogées, ce n'est pas le cas des risques sur l'accès à la justice par exemple. A cet égard, le rapport souligne la nécessité de prévoir des voies de recours contre les décisions de l'IA et, afin de garantir l'égalité des armes, d'obliger les entités intégrant l'IA à fournir des informations aux plaignants sur le fonctionnement de la machine. (MAB)

Levée de l'immunité parlementaire / Liberté d'expression / Droit à la liberté et la sûreté / Droit à des élections libres / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**L'arrestation et la mise en détention provisoire d'un individu non fondées sur des motifs légaux et le non-respect de son immunité parlementaire ont entraîné la violation de plusieurs articles de la Convention (22 décembre)**

*Arrêt Demirtaş c. Turquie, requête n°14305/17*

Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate une violation de l'article 10 de la Convention. Elle relève que les motifs ayant entraîné le placement et maintien en détention provisoire du requérant ainsi que l'engagement d'une procédure pénale n'étaient pas prévus par la loi au sens de cette disposition. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour EDH constate une violation de l'article 5 de la Convention. Elle note qu'aucun fait ni aucune information spécifique de nature à faire naître des soupçons justifiant la détention provisoire du requérant n'ont été exposés par les juridictions turques lors de la privation de liberté. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH constate une violation de l'article 3 du Protocole n°1, les autorités judiciaires n'ayant pas vérifié si le requérant bénéficiait ou non de l'immunité parlementaire pour les propos incriminés ni tenu compte de son rôle au sein l'opposition politique. Dans un 4<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH constate la violation de l'article 18 de la Convention. Elle juge que la détention provisoire poursuivait le but inavoué consistant à étouffer le pluralisme et à limiter le libre jeu du débat politique. Enfin, la Cour EDH considère que la Turquie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la remise en liberté immédiate du requérant. (VR)

Personne morale / Requête étatique / Irrecevabilité / Décision de Grande chambre de la Cour EDH

**L'introduction d'une requête individuelle par une banque n'étant pas recevable, la Cour EDH ne peut examiner sur le fondement de l'article 33 de la Convention une requête étatique alléguant une violation d'un droit à l'égard de cette personne morale (16 décembre)**

*Arrêt Slovénie c. Croatie, requête n°54155/16*

En vertu des principes généraux relatifs à la compétence des tribunaux internationaux, la Cour EDH peut rejeter une requête étatique sans la déclarer recevable s'il est clair, dès le départ, que cette requête n'est pas étayée ou qu'elle ne répond pas aux exigences d'une véritable allégation au sens de l'article 33 de la Convention. La Cour EDH rappelle que seuls les individus, les groupes d'individus et les personnes morales qualifiés d'organisation non-gouvernementale (« ONG ») peuvent être titulaires de droits au titre de la Convention. Dès lors, elle ne peut examiner une requête étatique introduite dans le but de protéger une personne morale qui n'est pas une ONG et qui, dès lors, ne peut introduire une requête individuelle. En outre, toute satisfaction équitable accordée dans une affaire interétatique doit toujours l'être au profit des victimes individuelles et non au profit de l'Etat. Or, si la Cour EDH concluait à une violation dans une affaire interétatique intentée au nom d'une organisation gouvernementale, le bénéficiaire définitif de toute somme allouée serait l'Etat requérant lui-même. Partant, la Cour EDH déclare la requête irrecevable. (MLG)

[Haut de page](#)

## ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Classification illégale / Responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne / Arrêt du Tribunal

**Le Tribunal rejette les recours en indemnités formés par plusieurs sociétés à l'encontre de la Commission européenne en raison de la classification illégale du brai de goudron de houille à haute température parmi les substances de toxicité aquatique aiguë et de toxicité aquatique chronique (16 décembre)**

*Arrêts Industrial Química del Nalón c. Commission, aff. T-635/18, Tokai erftcarbon c. Commission, aff. T-636/18, Bawtry Carbon International c. Commission, aff. T-637/18, Deza c. Commission, aff. T-638/18, SGL Carbon c. Commission, aff. T-639/18 et Bilbaína de Alquitrane c. Commission, aff. T-645/18*

Le Tribunal note que la méthode de la somme prévue par le [règlement \(CE\) 1272/2008](#) vise à évaluer la toxicité d'une substance pour le milieu aquatique. Ainsi, elle se présente comme une règle méthodologique, comparable à une règle procédurale, ayant pour unique but de guider l'évaluation de la dangerosité des mélanges chimiques sur la base de leurs propriétés intrinsèques, et non d'assurer la protection des intérêts des particuliers. Dès lors, il n'est pas possible de se prévaloir *strico sensu* d'une méconnaissance de celle-ci à l'appui d'une demande indemnitaire. En outre, le Tribunal rappelle que seule une violation suffisamment caractérisée d'une règle du droit de l'Union européenne permet le déclenchement de la responsabilité extracontractuelle de l'Union. Or, étant donné le manque de clarté et les difficultés d'interprétation des dispositions pertinentes du règlement quant à la prise en considération d'autres facteurs que ceux expressément prévus lors de l'application de la méthode de la somme, le Tribunal estime que l'erreur de la Commission se présente comme excusable. Cette dernière ne constitue donc pas une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit de l'Union susceptible d'engager la responsabilité extracontractuelle de l'Union. (PLB)

Moteur diesel / Emissions / Dispositif d'invalidation / Arrêt de la Cour

**L'installation, par un constructeur, d'un dispositif d'invalidation améliorant systématiquement, lors des procédures d'homologation, la performance du système de contrôle des émissions des véhicules afin d'obtenir leur homologation est contraire au droit de l'Union européenne (17 décembre)**

Arrêt CLCV e.a. (Dispositif d'invalidation sur moteur diesel), aff. [C-693/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de grande instance de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'en vertu du [règlement \(CE\) 715/2007](#) un élément de conception constitue un logiciel intégré dans le calculateur de contrôle moteur ou agissant sur celui-ci, lorsqu'il agit sur le fonctionnement du système de contrôle des émissions et qu'il en réduit l'efficacité. La Cour ajoute que la notion de « système de contrôle des émissions » comprend, d'une part, les technologies et la stratégie de post-traitement des gaz d'échappement, qui réduisent, à l'instar du système de recyclage des gaz d'échappement, les émissions en aval, après leur formation et, d'autre part, celles qui réduisent les émissions en amont, lors de leur formation. De plus, la Cour estime qu'un dispositif d'invalidation est un système qui détecte tout paramètre lié au déroulement des procédures d'homologation prévues par ce règlement, aux fins d'améliorer la performance du système de contrôle des émissions afin d'obtenir l'homologation du véhicule. Un tel dispositif ne peut, en outre, relever de l'exception à l'interdiction même s'il contribue à prévenir le vieillissement ou l'encrassement du moteur. (MLG)

[Haut de page](#)

**FISCALITE**

TVA / Affermage / Location de biens immeubles / Exonération / Groupement de propriétaires / Arrêt de la Cour

**La livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements à ses membres est soumise à la TVA au sens de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dite « directive TVA » (17 décembre)**

Arrêt WEG Tevesstraße, aff. [C-449/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel introduit par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 135 §1 et 136 de la directive TVA. La Cour juge que la directive s'oppose à une réglementation nationale exonérant de la TVA la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements aux propriétaires faisant partie de ce groupement. D'abord, la Cour indique que la directive TVA s'applique à la livraison de chaleur qui, constituant une livraison d'un bien corporel, est en principe soumise à la TVA. Ensuite, la Cour constate que l'exonération de TVA prévue dans la directive s'agissant de l'affermage et la location de biens immeubles ne permet pas d'exonérer de la TVA la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires à ses membres, comme le fait la loi allemande relative à la TVA. La Cour explique que la location de biens immeubles, activité économique passive ne générant pas une valeur ajoutée significative mais accordant un droit sur l'immeuble, se distingue de la livraison de chaleur qui constitue, quant à elle, une vente d'un bien corporel issu d'un bien immeuble. Enfin, la Cour rappelle que des travaux préparatoires aboutissant à l'adoption d'une directive ne sauraient être retenus pour son interprétation lorsque leur contenu ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause et n'ont pas de portée juridique. Elle exclut en conséquence d'utiliser le procès-verbal d'une session du Conseil de 1977 pour son analyse. (VR)

[Haut de page](#)

**JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Asile et immigration / Demande de protection internationale / Procédure d'asile / Zones de transit / Rétention / Eloignement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La Hongrie, en mettant en place des zones de transit pour effectuer une demande de protection internationale, a manqué à ses obligations en vertu des directives [2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, [2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et [2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (17 décembre)**

Arrêt Commission c. Hongrie (Grande chambre) (Accueil des demandeurs de protection internationale), aff. [C-808/18](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne relève premièrement que les ressortissants de pays tiers n'avaient pas d'accès effectif à la procédure d'asile, étant obligés de déposer leurs demandes de protection internationale dans des zones de transit dont l'accès est restreint par les autorités nationales. Deuxièmement, l'obligation de rester dans la zone de transit pendant l'examen de la demande constitue une rétention illicite, la rétention n'intervenant dans aucune des hypothèses permises. L'absence d'appréciations individualisées, de limitation de durée ainsi que de garanties pour les personnes vulnérables est notamment relevée. Troisièmement, la Cour considère que la reconduite forcée d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier au-delà de la clôture frontalière érigée sur le territoire hongrois est assimilable à un éloignement et que, dès lors, les étapes et garanties de la procédure de retour auraient dues être respectées. Quatrièmement, la Hongrie a énoncé des conditions contraires au droit de l'Union européenne pour limiter le droit du demandeur d'asile de rester sur le territoire le temps qu'il soit statué sur son recours. (MAB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Europol / Proposition de règlement / Consultation publique

**La Commission européenne a lancé une consultation publique faisant suite à sa proposition de règlement afin de renforcer les pouvoirs de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (« Europol ») (11 décembre)**

[Consultation publique](#)

Le 9 décembre dernier, la Commission a présenté sa proposition de règlement modifiant le [règlement \(UE\) 2016/794](#), relatif à la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol au soutien des enquêtes pénales et au rôle d'Europol dans la recherche et l'innovation ([COM\(2020\) 796](#)). Elle vise à permettre à Europol d'être plus efficace lorsqu'elle assiste les Etats membres dans leurs enquêtes pénales. Tout d'abord, Europol pourrait recevoir des données d'entreprises privées, dont des données à caractère personnel. La Commission souligne toutefois que la

proposition prévoit également des garanties en matière de protection des données. Ensuite, Europol pourrait analyser de grands ensembles de données. Enfin, Europol pourrait signaler dans le système d'information Schengen des suspects et criminels identifiés grâce à des informations étrangères. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions libres en ligne, avant le 11 février 2021. (MAB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Condamnation par défaut / Arrêt de la Cour

**Une autorité judiciaire d'exécution ne peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») à l'encontre d'une personne condamnée par défaut, lorsque la personne concernée a fait obstacle à sa citation et n'a pas comparu en personne au procès en raison de sa fuite vers l'Etat membre d'exécution, au seul motif que l'Etat membre d'émission n'a pas assuré que le droit à un nouveau procès de cette personne sera respecté (17 décembre)**

*Arrêt Generalstaatsanwaltschaft Hamburg, aff. [C-416/20 PPU](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hanseatisches Oberlandesgericht Hamburg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne considère que si la [directive \(UE\) 2016/343](#) consacre le droit des suspects et des personnes poursuivies d'assister à leur procès, les Etats membres peuvent prévoir qu'un procès, pouvant donner lieu à une décision statuant sur la culpabilité ou l'innocence du suspect ou de la personne poursuivie, peut se tenir en son absence, pour autant que les conditions prévues soient respectées. En cas de condamnation par défaut, la Cour souligne que les Etats membres doivent veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies aient droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire et l'examen de nouveaux éléments de preuve, et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale. Une éventuelle non-conformité du droit national de l'Etat membre d'émission à la directive ne saurait constituer un motif pouvant conduire à un refus d'exécution d'un MAE. En effet, l'invocation des dispositions d'une directive pour faire obstacle à l'exécution d'un MAE contournerait le système mis en place par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) qui prévoit de manière exhaustive les motifs de non-exécution d'un MAE. (MLG)

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Indépendance de la justice / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour

**L'existence d'un risque de violation du droit à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions d'un Etat membre en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans celui-ci, ne peut justifier la non-exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens (« MAE ») émis par l'autorité judiciaire de l'Etat membre concerné (17 décembre)**

*Arrêt Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), aff. jointes [C-354/20 PPU](#) et [C-412/20 PPU](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le MAE, instauré par la [décision-cadre 2002/584/JAI](#), constitue la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale et que le refus d'exécution d'un MAE est une exception qui doit être interprétée strictement. La Cour souligne que les défaillances systémiques ou généralisées n'ont pas nécessairement une incidence sur toute décision que les juridictions de l'Etat membre peuvent être amenées à adopter dans chaque cas particulier. En outre, elle rappelle avoir considéré que les parquets en cause ne satisfaisaient pas à l'exigence d'indépendance inhérente à la notion d'« autorité judiciaire d'émission » en raison de règles statutaires et organisationnelles et non pas sur la base d'éléments tendant à démontrer l'existence de défaillances systémiques ou généralisées concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire en Pologne (*aff. jointes [C-508/18](#) et [C-82/19 PPU](#)*). La Cour souligne que la constatation de ces défaillances doit, certes, inciter l'autorité judiciaire d'exécution à la vigilance mais ne saurait la dispenser de procéder à une appréciation concrète et précise du risque encouru par la personne visée par un MAE de violation de son droit fondamental à un procès équitable. (MLG)

Extradition / Citoyenneté européenne / Droit de séjour / Arrêt de la Cour

**L'Etat membre requis peut extradier le ressortissant d'un Etat membre si, après avoir dûment informé cet Etat membre de la demande d'extradition, ce dernier n'émet pas de mandat d'arrêt européen (« MAE ») dans un délai raisonnable (17 décembre)**

*Arrêt Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine), aff. [C-398/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Kammergericht Berlin (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 18 et 21 TFUE relatifs à la non-discrimination fondée sur la nationalité et à la libre circulation des citoyens de l'Union. Tout d'abord, la Cour estime que les articles s'appliquent au cas d'une personne visée par une demande d'extradition qui s'est installée sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat requis, avant d'acquérir la nationalité d'un autre Etat membre. Ensuite, la Cour rappelle qu'une restriction à la liberté de circulation est permise afin d'éviter l'impunité. Dans ce cas, l'Etat requis doit informer l'Etat membre de nationalité en lui fournissant les éléments transmis par l'Etat tiers. Si l'Etat membre de nationalité n'émet pas de MAE dans un délai raisonnable, alors l'extradition peut avoir lieu. En outre, aucun des 2 Etats membres concernés n'est tenu de solliciter le dossier de l'Etat tiers. Enfin, l'Etat membre requis n'est pas obligé de s'opposer à l'extradition pour exercer lui-même les poursuites même si son droit le permet, car cela l'empêcherait d'évaluer l'opportunité des poursuites. (MAB)

Indépendance de la justice / Droit à une protection juridictionnelle effective / Nomination des juges / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Hogan, les dispositions constitutionnelles nationales conférant au pouvoir exécutif ou l'un de ses membres, comme le Premier ministre, la possibilité d'intervenir dans la procédure de nomination de membres de l'ordre judiciaire n'est pas contraire au droit de l'Union européenne (17 décembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Repubblika*, aff. [C-896/19](#)

L'Avocat général considère que l'article 19 TUE s'applique lorsqu'une juridiction nationale apprécie la validité d'une procédure de nomination de juges telle que celle prévue par la constitution nationale. En effet, les juges nationaux devront interpréter ou appliquer le droit de l'Union. Bien que le système maltais de nomination des juges ne reflète pas les critères de transparence et de nominations judiciaires formulés par la Commission de Venise, cela ne signifie pas que les juges maltais ne jouissent

pas des garanties d'indépendance suffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 19 TUE. Il précise que cette disposition impose des garanties d'indépendance des juges, telles que l'absence de relation de subordination ou à un contrôle hiérarchique du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif, une autonomie financière à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, une protection suffisante contre leur révocation et un régime disciplinaire garantissant l'absence de contrôle politique du contenu des décisions judiciaires. En outre, il souligne que la procédure de nomination des juges ne peut pas être remise en cause au soutien de recours introduits avant la date de l'arrêt à intervenir (MLG)

Indépendance de la justice / Droit à un recours effectif / Nomination des juges / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Tanchev, la législation nationale qui ne donne pas la possibilité au Conseil national de la magistrature d'effectuer un contrôle juridictionnel de l'appréciation des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême, viole le droit de l'Union européenne, le principe même de l'Etat de droit ainsi que le droit à un recours effectif (17 décembre)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours)*, aff. [C-824/18](#)

L'Avocat général considère que la législation nationale, qui entraîne de plein droit le non-lieu à statuer dans une procédure nationale, sans possibilité de poursuivre cette procédure ni de la réintroduire devant une autre juridiction, est contraire au droit de l'Union. En effet, la suppression du droit à un recours juridictionnel prive les parties de leur droit et contribue à l'absence d'indépendance et d'impartialité des juges effectivement nommés à la juridiction concernée et de la juridiction elle-même. Il ajoute que l'Etat membre a l'obligation de garantir que la procédure de nomination se déroule de manière à préserver l'indépendance et l'impartialité des juges ainsi nommés, dès lors que le non-respect des exigences minimales en matière de contrôle juridictionnel a une incidence directe sur l'appréciation de l'indépendance des juges nommés. L'absence de tout contrôle ouvre la voie à des mesures discrétionnaires des pouvoirs exécutif ou législatif, de nature à engendrer des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité de la chambre disciplinaire. La juridiction nationale doit donc écarter l'application des dispositions excluant tout contrôle d'une éventuelle erreur dans l'appréciation des candidats aux fonctions de juge au regard des critères imposés. (MLG)

[Haut de page](#)

**PROFESSION**

CCBE / Rapport annuel sur l'Etat de droit / Déclaration

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration sur le rapport 2020 sur l'Etat de droit de la Commission européenne (17 décembre)**

[Déclaration](#)

Le CCBE accueille favorablement le rapport annuel sur l'Etat de droit comme un outil efficace de suivi régulier des évolutions relatives à l'Etat de droit dans tous les Etats membres de l'Union européenne et confirme sa volonté d'apporter son soutien aux institutions européennes dans ce cadre. Cependant, il regrette que l'indépendance des avocats n'ait pas été suffisamment prise en compte dans le rapport 2020 et souligne la nécessité, pour le prochain rapport 2021, de reconnaître que l'indépendance des avocats et des Barreaux est une composante indispensable de l'indépendance des systèmes judiciaires et de l'Etat de droit. Le CCBE appelle également à reconsidérer la définition de l'Etat de droit afin d'y inclure expressément les éléments prescrits dans les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des critères de prévention contre les abus de pouvoir. (PLB)

Confidentialité des correspondances / Secret professionnel de l'avocat / Droit au respect de la vie privée / Arrêt de la CEDH

**La perquisition et l'analyse des données en image miroir du téléphone d'une victime présumée, y compris les échanges avec son avocat, ont emporté la violation de l'article 8 de la Convention (17 décembre)**

*Arrêt Saber c. Norvège, requête n°459/18*

La Cour EDH note que l'existence de l'ingérence dans le droit à la vie privée du requérant n'est pas remise en cause. Bien que les décisions relatives à la perquisition et à toute saisie de données disposent d'une base formelle en droit, elle note que la procédure de filtrage visant à protéger le secret professionnel de l'avocat ne disposait pas de base claire dans le code de procédure pénale. Elle ajoute que la procédure était difficilement prévisible pour le requérant, étant donné qu'elle avait été réorganisée à la suite d'une décision de la Cour suprême jugeant que la procédure relative aux données de surveillance étaient applicables et non celle relative aux perquisitions et saisies. En outre, la Cour EDH souligne qu'aucune garantie procédurale claire et spécifique n'a été mise en place pour empêcher que le secret professionnel de l'avocat ne soit compromis par la recherche de la copie en image miroir du téléphone du requérant. Elle juge donc que cette ingérence n'était pas conforme à la loi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention relatif au respect du droit à la vie privée. (PLB)

Désignation d'office / Refus de représentation / Amende / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

**L'amende infligée à des avocats pour refus d'assurer la défense d'accusés dans un procès pénal à la suite de leur désignation par un tribunal de district ne constitue pas une peine infligée à la suite d'une accusation en matière pénale (22 décembre)**

*Arrêt Gestur Jónsson et Ragnar Halldór Hall c. Islande (Grande chambre), requêtes n°68273/14 et 68271/14*

La Cour EDH rappelle que l'applicabilité de l'article 6 de la Convention sous son volet pénal repose sur 3 critères. S'agissant de la qualification de l'infraction en droit national, elle relève que les amendes procédurales sont infligées d'office par le tribunal et estime qu'il n'a pas été démontré que l'infraction en question était qualifiée de pénale. Elle ajoute que malgré la gravité du manquement aux obligations professionnelles reproché aux requérants, la nature pénale ou disciplinaire des infractions dont ceux-ci ont été reconnus coupables n'est pas claire. La Cour EDH note que le type de comportement pour lequel les requérants ont été condamnés ne pouvait pas être sanctionné par une peine d'emprisonnement, que les amendes ne pouvaient pas être converties en privation de liberté en cas de non-paiement et qu'elles n'ont pas été inscrites au casier judiciaire des requérants.

Ainsi, le montant des amendes infligées et l'absence de plafond légal ne permettent pas à eux seuls de considérer que la nature et la gravité de la sanction font relever cette dernière de la sphère pénale au sens de l'article 6 de la Convention. Partant, la Cour EDH rejette la requête. (PLB)

Libre circulation des personnes / Liberté d'établissement / Accès à la profession d'avocat / Dispense de la formation et du certificat professionnel / Arrêt de la Cour

**L'article 98 §4 du décret n°91-1197 organisant la profession d'avocat en France institue une restriction à la libre circulation des travailleurs ou à la liberté d'établissement non conforme aux articles 45 et 49 TFUE (17 décembre)**

Arrêt *Onofrej*, aff. [C-218/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à la profession d'avocat, les Etats membres peuvent exiger la production d'un diplôme attestant de la possession de connaissances et de qualifications nécessaires à l'exercice de la profession. Toutefois, une telle disposition nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice par les ressortissants de l'Union européenne ne doit pas constituer une entrave injustifiée aux libertés de circulation garanties par les articles 45 et 49 TFUE. Ainsi, 2 conditions cumulatives doivent être réunies, à savoir une raison impérieuse d'intérêt général et la proportionnalité de la mesure. La Cour considère que, en l'espèce, la 1<sup>ère</sup> condition est remplie par la recherche de protection des destinataires des services juridiques et de la bonne administration de la justice. Toutefois, exiger que le candidat soit issu de la fonction publique française et qu'il ait exercé en France en tant qu'agent de cette fonction est disproportionné pour atteindre ces objectifs. La Cour estime en revanche que la 3<sup>ème</sup> condition exigée par la réglementation française, à savoir la pratique pendant 8 ans au moins du droit français, n'est pas disproportionnée sous réserve que la pertinence des domaines dans lesquels l'intéressé a travaillé au sein d'une administration publique autre que française soit bien prise en compte. (MAG)

Marque de l'Union européenne / Maladie soudaine de l'avocat représentant / Déclaration solennelle de l'avocat / Valeur probante / Devoir de vigilance / Arrêt du Tribunal

**Une déclaration solennelle faite par un avocat constitue une preuve solide des éléments qui y sont rapportés lorsqu'elle est univoque, dépourvue de contradictions et cohérente, et qu'il n'existe aucun élément de fait de nature à remettre en question sa sincérité (16 décembre)**

Arrêt *Forbo Financial Services c. EUIPO - Windmüller (Canoleum)*, aff. [T-3/20](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal rappelle qu'une maladie soudaine peut constituer un événement imprévisible justifiant l'octroi d'une *restitutio in integrum* et qu'une déclaration solennelle constitue un élément de preuve recevable au sens de l'article 97 §1, sous f), du [règlement \(UE\) 2017/1001](#). Il estime que la chambre de recours n'a pas dûment pris en considération les circonstances de l'espèce lorsqu'elle a considéré que les déclarations solennelles émanant de l'avocat et de son épouse n'étaient pas des preuves suffisantes pour établir les faits avancés. Le Tribunal souligne que la chambre de recours a méconnu que l'avocat est un professionnel du droit soumis au respect des règles de déontologie et des normes morales lui interdisant, notamment, d'induire volontairement le juge en erreur. (MAG)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Risque de confusion / Comparaison conceptuelle / Noms patronymiques / Position distinctive autonome / Arrêt du Tribunal

**Le droit du requérant d'utiliser son nom patronymique dans la vie des affaires, dans le respect des conditions énoncées à l'article 12 du [règlement \(CE\) 207/2009](#) sur la marque communautaire, ne revient pas à permettre l'enregistrement de ce nom patronymique en tant que marque conférant un droit exclusif en méconnaissance des marques antérieures (16 décembre)**

Arrêt *Production Christian Gallimard c. EUIPO - Editions Gallimard (PCG CALLIGRAM CHRISTIAN GALLIMARD)*, aff. [T-863/19](#)

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a interprété l'article 8 §1, sous b), du règlement. Il estime que c'est à bon droit que la chambre des recours a considéré que le degré d'attention du public était moyen, que les produits et les services en cause étaient soit identiques, soit similaires à différents degrés et, en outre, que les signes étaient visuellement, phonétiquement et conceptuellement similaires à un degré moyen. Celle-ci n'a pas non plus commis d'erreur en considérant que l'élément Gallimard est l'élément le plus distinctif et dominant au sein de la marque demandée en raison de son caractère de nom patronymique rare, et ce, par rapport aux éléments additionnels peu distinctifs ou faibles, tels que le prénom Christian très répandu ou un élément initial court de nature acronymique. Compte tenu des précédentes observations, la chambre de recours a également conclu à bon droit qu'il existait un risque de confusion, dans l'esprit de la partie francophone du public, pour tous les produits et services en cause. (MAG)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Comité européen de la protection des données / Règlement des litiges

**Le Comité européen de la protection des données (« CEPD ») a publié sa première décision contraignante adoptée le 9 novembre dernier sur la base de l'article 65 du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (16 décembre)**

[Décision 01/2020](#)

Examinant le projet de décision de l'autorité de surveillance irlandaise, le CEPD note que la société Twitter a violé l'article 33 du RGPD en omettant de notifier dans les meilleurs délais l'atteinte à la protection des données et de documenter celle-ci en indiquant les faits, ses effets et les mesures prises pour y remédier. Au regard des circonstances de l'espèce, il estime que l'amende proposée dans le projet de décision de l'autorité de surveillance irlandaise est trop faible et ne remplit donc pas son objectif de mesure corrective. En particulier, l'amende ne répond pas aux exigences de l'article 83 du RGPD, à savoir être efficace, dissuasive et proportionnée. (PLB)

Numérique / Services / Concurrence / Plateformes / Contrôleurs d'accès / Propositions législatives

### **La Commission européenne a présenté ses propositions législatives sur les services numériques et les marchés numériques (15 décembre)**

[Communiqué de presse](#)

Les 2 textes proposés visent à réglementer les plateformes en ligne. Le 1<sup>er</sup> connu comme le « Digital Services Act » est une réglementation horizontale qui vise tous les services numériques jouant un rôle d'intermédiaire dans la mise en relation des consommateurs avec les biens, les services et les contenus. Le texte prévoit des obligations minimales pour tous, mais également des obligations supplémentaires graduées en fonction de l'importance des services comme les services d'hébergement, les plateformes en ligne ou les très grandes plateformes en ligne. La 2<sup>nd</sup>e réglementation connue sous le nom de « Digital Markets Act » ne vise quant à elle que les plateformes se comportant comme des contrôleurs d'accès dans le secteur numérique. 3 critères cumulatifs visant la taille, le contrôle d'un point d'accès et la position permettraient de les identifier. La Commission établit une liste d'obligations à la charge de ces plateformes telles que l'obligation d'informer de toute nouvelle acquisition ou celle de fournir un accès aux données. Elle liste également des pratiques qui leur sont interdites telles que l'interdiction d'empêcher des utilisateurs de désinstaller des applications préinstallées. (MAG)

[Haut de page](#)

**TRANSPORTS**

Transport aérien / Concentrations / Engagements / Décision accordant des droits d'antériorité / Notion d'« usage approprié » / Arrêt du Tribunal

### **La notion d'« usage approprié » peut être assimilée à un usage conforme à l'offre dont la détermination serait soumise à l'appréciation de la Commission européenne et, également, à l'absence d'usage abusif (16 décembre)**

*Arrêt American Airlines c. Commission, aff. T-430/18*

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal rejette l'ensemble des moyens avancés pour contester la décision d'accorder des droits d'antériorité prévus par les engagements finaux pour un usage approprié des créneaux de service de vols de l'entrant potentiel sur le marché du transport aérien pendant la période d'usage. Si, comme l'avance la requérante, la notion d'« usage approprié » prévue à la clause 1.9 des engagements finaux peut être assimilée à un usage conforme à l'offre dont la détermination serait soumise à l'appréciation de la Commission européenne, elle peut également être assimilée à l'absence d'usage abusif. En effet, le terme *misuse* qui est utilisé dans la version anglaise des dispositions concernées peut être défini comme le fait d'utiliser quelque chose d'une manière inadaptée ou d'une manière qui n'était pas prévue. Dès lors, la décision de la Commission européenne qui repose sur une telle interprétation n'est pas entachée d'erreur. Par ailleurs, la requérante ne contestant pas que l'usage des créneaux par l'intervenante ne constitue pas un usage abusif au sens de la clause 1.13 des engagements finaux, le Tribunal considère que la Commission n'a pas commis d'erreur en accordant des droits d'antériorité. (MAG)

[Haut de page](#)

**DU COTE DES INSTITUTIONS**

### **Le programme de la présidence portugaise du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021 a été publié (1<sup>er</sup> janvier)**

[Programme](#)

Ce programme définit 3 axes principaux, à savoir la reprise économique, le socle social européen et l'ouverture de l'Europe sur le monde en consacrant son autonomie stratégique. Poursuivant les objectifs fixés par le nouveau [programme stratégique 2019-2024](#) adopté par le Conseil le 20 juin 2019, ces points sont en accord avec les objectifs de transition climatique et de transition numérique pour une Union européenne plus écologique, plus inclusive et au cœur de la mondialisation.

### **Le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ont signé un nouvel accord de coopération à l'occasion des 60 ans de l'OCDE (15 décembre)**

[Accord de coopération](#)

Ce protocole d'accord, signé par la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Mme Marija Pejčinović Burić, et par le Secrétaire général de l'OCDE, M. Angel Gurría, est une actualisation de l'accord existant depuis 1962. Ainsi, il cible les domaines dans lesquels l'OCDE et le Conseil de l'Europe souhaitent renforcer leur coopération tels que la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, la promotion de l'égalité de genre et du développement durable. Il s'agit également de faire face aux nouveaux défis que représentent, par exemple, la cybercriminalité, l'intelligence artificielle ou les biotechnologies.

## **DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mme Dunja Mijatović, exhorte les sénateurs français à amender de manière substantielle la proposition de loi relative à la sécurité globale afin de la rendre plus respectueuse des droits de l'homme (18 décembre)**

[Communiqué de presse](#)

Elle appelle à supprimer l'interdiction, prévue par l'article 24 de la proposition de loi, de diffuser l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un membre des forces de l'ordre agissant dans le cadre d'une opération de police, car elle constituerait une atteinte au droit à la liberté d'expression. La Commissaire recommande également de renforcer la protection du droit à la vie privée en délimitant plus strictement les conditions d'accès aux images de vidéosurveillance de la voie publique et de certains espaces privés prévues aux articles 20 à 20 ter de la proposition de loi. De surcroît, s'agissant de la surveillance par des caméras aéroportées, elle rappelle que l'utilisation de l'enregistrement d'images à des fins d'identification, y compris au moyen de logiciels de reconnaissance faciale, devrait être limitée aux circonstances dans lesquelles des infractions pénales sont effectivement commises ou dans lesquelles il existe un soupçon raisonnable de comportement criminel imminent.

**La Commission pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (« CEPEJ ») a publié une étude de faisabilité de certification des outils d'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires ainsi que la feuille de route et le plan de travail du groupe de travail sur la cyberjustice adoptés en session plénière (11 décembre)**

*Etude de faisabilité ([CEPEJ\(2020\)15REV](#)) et feuille de route et plan de travail ([CEPEJ\(2020\)14REV](#))*

En 1<sup>er</sup> lieu, l'étude de faisabilité présente différentes options de certifications des outils d'intelligence artificielle concernés, allant d'une évaluation par les acteurs à une certification entièrement contrôlée par la CEPEJ. La CEPEJ propose une certification afin de respecter les garanties requises en matière d'éthique, telles qu'identifiées par la [Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement](#). En 2<sup>nd</sup> lieu, le groupe de travail sur la cyberjustice identifie ses sujets principaux, notamment le dossier électronique, la résolution en ligne des différends et les audiences à distance ou encore, dans une seconde phase, la publication de jurisprudences. Le plan de travail qui accompagne la feuille de route détaille les étapes et avancées prévues pour chaque sujet pendant le 1<sup>er</sup> semestre 2020.

## **DU COTE DE LA CEDH**

**Le Service de l'Exécution des arrêts de la Cour EDH et la France se sont réunis par visio-conférence afin d'aborder l'exécution des arrêts par la France (15 décembre)**

Le 10 décembre dernier, le Service de l'Exécution des arrêts et la France, le Bureau de l'Agent du Gouvernement français auprès de la Cour EDH et la Représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe ont discuté des mesures d'exécution relatives aux affaires [M.A. et A.S.](#) (requêtes n°[9373/15](#) et n°[46240/15](#)) tendant à l'éloignement du territoire de personnes condamnées en France pour des faits liés au terrorisme dont l'examen par le Comité des Ministres est prévu en juin 2021. Ils ont également dressé le bilan des affaires [Popov](#) (requêtes n°[39472/07](#) et [39474/07](#)) tendant à la rétention de familles avec des enfants mineurs pour assurer leur éloignement du territoire et [Winterstein](#) (requête n°[27013/07](#)) relative à l'expulsion de gens du voyage de terrains sans examen de proportionnalité et sans offre de relogement. La France soumettra des informations actualisées sur ces dossiers au 1<sup>er</sup> trimestre 2021.

## **SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)**

[Haut de page](#)

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°121 :**  
**« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°122 :**  
**« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 17<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste  
Marie-Amicie **BIDAUT**, Johan **CLUZEL**, Meil-Line **LE GOUEFF**,  
Valentin **RAMOGNINO** et Louiza **TANEM**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**